PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne

Poitiers, le 20 juin 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 juin 2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Grand Poitiers Communauté Urbaine

84 rue des Carmelites
86000 Poitiers

Références : 2025 770 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007204989

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 juin 2025 de la déchetterie exploitée par Grand Poitiers Communauté Urbaine, implantée rue de la Vallée, 86800 Saint-Julien-l'Ars. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action locale concernant les sites à déclaration soumis à contrôle périodique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Grand Poitiers Communauté Urbaine
- rue de la Vallée 86800 Saint-Julien-l'Ars
- Code AIOT : 0007204989
- Régime : Déclaration avec contrôle

L'installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux est soumise au régime de la déclaration, conformément au récépissé de déclaration n° 98-99 en date du 28 juin 1999. Elle a également fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-D2/B1-036, relatif à la fusion de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière, ainsi qu'à l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte-Radégonde.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension…

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté ministériel du 27 mars 2012, annexe I, point 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Cuvettes de rétention	Arrêté ministériel du 27 mars 2012, article annexe I, point 2.7
3	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté ministériel du 27 mars 2012, article annexe I, point 3.4
4	Localisation des risques	Arrêté ministériel du 27 mars 2012, article annexe I, point 4.1
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 27 mars 2012, article annexe I, point 4.2
6	Réseau de collecte	Arrêté ministériel du 27 mars 2012, article annexe I, point 5.2
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté ministériel du 27 mars 2012, article annexe I, point 5.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles périodiques sont réalisés conformément à la périodicité réglementaire, avec un traitement des non-conformités majeures ainsi que des autres non-conformités.
À ce jour, une seule non-conformité majeure reste à traiter. Elle concerne l'absence de justification de la tenue et de la réaction au feu du local DDS. Un plan d'action a été transmis par l'exploitant à ce sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27 mars 2012, article annexe I, point 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : « *L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. […]* »
Constats : Les contrôles périodiques ont été réalisés par le BET Alpes Contrôles en date du 26 octobre 2023. Quatre non-conformités majeures ont été constatées. Trois d'entre elles ont été levées lors du contrôle complémentaire effectué le 23 décembre 2024. Onze autres écarts, considérés comme des non-conformités mineures, ont également été relevés dans les rapports de contrôle relatifs aux rubriques 2710-1 et 2710-2. Il est à noter que la prochaine échéance des contrôles périodiques est fixée au 26 octobre 2028. Concernant la non-conformité majeure restante, liée à l'absence de justification de la tenue et de

la réaction au feu du local DDS, un plan d'action a été transmis par l'exploitant. Une étude de réaménagement complet du site est en cours de consultation auprès de spécialistes de l'ingénierie des installations classées (mission de type AMO), afin de proposer et piloter les aménagements nécessaires à la levée de cette non-conformité. Concernant les autres non-conformités, l'exploitant a transmis l'ensemble des justificatifs ou documents demandés. Les affichages manquants ont été mis en place et constatés sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'Inspection les résultats de l'étude ainsi que les actions engagées pour assurer la mise en conformité du local DDS, objet de la non-conformité majeure restante.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 **:** Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27 mars 2012, article annexe I, point 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : *« Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :* • *100 % de la capacité du plus grand réservoir ;* • *50 % de la capacité globale des réservoirs associés.* *La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.* *Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. »*
Constats : Lors de notre visite, les produits liquides susceptibles de générer une pollution de l'eau ou du sol sont stockés dans un local équipé d'un système de rétention. La borne à huile est dotée d'une jauge de niveau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27 mars 2012, article annexe I, point 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – Entretien
Prescription contrôlée : « *Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications*. »

Constats :
La dernière visite périodique des installations électriques a été réalisée par le BET Bureau Veritas en date du 17 mars 2025 et ne comporte aucune observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27 mars 2012, article annexe I, point 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :
« *L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques…). Ce risque est signalé.* »

Constats :
Le plan de localisation des risques nous a été présenté et n'amène pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27 mars 2012, article annexe I, point 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :
« *L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :*

- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;*
- *d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux…), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;*
- *des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.*

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »

Constats :
Le personnel assurant la gestion opérationnelle du site est équipé de téléphones portables. Un plan des locaux, destiné à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours en cas d'incendie ou d'incident, est disponible sur site. Un extincteur est présent dans le local d'entreposage des outillages. Un poteau incendie est situé à moins de 200 mètres du point de risque le plus éloigné. Le rapport de contrôle périodique de l'extincteur (références code client « 001226 » et site « 219 »), réalisé par l'organisme ABC Feu en date du 20 février 2025, a été présenté. Aucune observation n'a été relevée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27 mars 2012, article annexe I, point 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : « Le *réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.* *Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération, sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.* »
Constats : Le réseau de collecte est de type séparatif. Les eaux pluviales collectées sont traitées par un décanteur-déshuileur avant leur rejet. Le justificatif du curage et du nettoyage annuel a été présenté (bon d'intervention n° 4225974 relatif au curage et au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures, réalisé par l'organisme Ortec Groupe en date du 3 avril 2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27 mars 2012, article annexe I, point 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée : « *Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.* »
Constats : Les liquides susceptibles de créer une pollution sont stockés sur rétention. En cas de déversement de matières dangereuses, des absorbants sont présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite